RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Convention de délégation de gestion «relative aux crédits du plan de relance de la DGAMPA ex DPMA restant positionnés sur l'action 6 Mer du programme 362 Ecologie de la mission plan de relance»

NOR : AGRS230793X

(Texte non paru au journal officiel)

La présente délégation est conclue

Entre :

Le Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA),

Désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en sa qualité de responsable du centre de service comptable et financier, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2008-636 modifié du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt modifié ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 86-1 ;

Vu le décret n° 2022-840 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire a priori, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en application de l'article 106 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de service du 28 septembre 2017 entre les services prescripteurs, le centre de service comptable et financier et le service facturier placé auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis le 1er mars 2022, la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) rattachée auparavant au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est fusionnée avec la direction des Affaires Maritimes (DAM) rattachée au Ministère de la Transition écologique (MTE) pour constituer la **direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)** rattachée au pôle ministériel MTECT.

A compter du 1er janvier 2023, les opérations de la DGAMPA versus DPMA sont budgétairement rattachées au programme 205 et non plus au programme 149 comme les années précédentes.

Pour autant, les crédits du plan de relance de la DGAMPA ex DPMA restant positionné sur l'action 6 « Mer » du programme 362 « Ecologie » de la mission « plan de relance » la présente convention de délégation de gestion fixe les modalités de fonctionnement de la chaîne budgétaire et comptable en dépenses et en recettes pour les crédits du plan de relance de la DGAMPA jusqu'à la fin du plan de relance.

Article 1er : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant l'action 6 « Mer » du programme 362 « Ecologie » au titre des activités 036206020001, 036206020002 et 036206020003 du centre financier 0362-CMAA-DPMA, pour les seuls actes précisés à l'article 2 ci-dessous.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiements (CP) relevant de l'unité opérationnelle centrale 0362-CMAA-DPMA de la DGAMPA.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisées à l'article 2 ci-dessous.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est le comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation.

Article 2 : prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres de payer, les rétablissements de crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception/recettes au comptant, la clôture des engagements juridiques.

1. Le délégataire assure, en sa qualité de responsable du centre de service comptable et financier, et pour le compte du délégant, la réalisation des opérations suivantes :

a) Il crée les tiers en liaison avec la cellule des tiers ;

b) Il contrôle, saisit et valide les engagements juridiques ;

c) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés et hors marchés ;

d) Il recueille, lorsqu'il y a lieu, le visa ou l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel;

e) Il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier et peut être amené à enregistrer des constatations/certifications (migo101) à la demande du délégant ;

f) Il contrôle, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, notamment des demandes de paiement (DP) directes en flux 4 ;

g) Il contrôle, saisit et valide les titres de perception/recettes au comptant ;

h) Il réalise les travaux de fin de gestion et d'inventaire lors des clôtures comptables ;

i) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

k) Il met en œuvre le contrôle interne comptable et budgétaire sur les actes de dépenses et de recettes ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur :

a) de la décision des dépenses et recettes ;

b) de la constatation du service fait ;

c) du pilotage des crédits de paiement ;

d) de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

e) de la mise à dispositions des crédits vers les UO

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité. L'exécution des dépenses intervient selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire.

Dans le cadre des travaux de fin de gestion en particulier, le délégataire réalise le nettoyage des flux et procède à l'enregistrement des données d'inventaire comptable selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie de la présente délégation de gestion ainsi que de ses éventuels avenants au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. Conformément à l'arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions du secrétariat général, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement relève de la sous-direction des affaires budgétaires et comptables. Au sein de la sous-direction des affaires budgétaires et comptables, c'est le centre de service comptable et financier (CSCF) qui assure ces fonctions. Le Centre de Cout du délégataire AGC5000075 (AGC-DPMA) continuera à être utilisé.

Les agents du CSCF qui exécuteront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur sont habilités conformément à la délégation de signature du délégataire.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties signataires.

Article 7 : Durée de validité et résiliation de la convention

La présente convention de gestion prend effet au 1er janvier 2023. Elle permet à la DGAMPA ex DPMA de poursuivre l'exécution de la partie de ses opérations de dépenses et de recettes relatives au plan de relance avec le centre de service partagé (CSCF) du secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans les conditions antérieures au 1er janvier 2023.

Elle s'achève à la fin du plan de relance.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, et du respect du préavis fixé à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié.

Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 8 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait, le 22 MARS 2023

Le délégant

Le Directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Eric BANEL eric.banel

Signature numérique de Eric BANEL eric.banel
Date : 2023.03.02 15:34:06 +01'00'

Le délégataire

Pour le Secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Le Chef du service
des affaires financières, sociales et logistiques

Sébastien COLLIAT

Copie : Contrôleur budgétaire et comptable ministériel